

G.2. Gouvernement d'entreprise

[GRI 102-10] [GRI 102-18] [GRI 102-22] [GRI 102-24] et [GRI 102-26]

Ce rapport a été élaboré avec la contribution des Comités des Nominations et des Rémunérations. Il contient notamment les informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, aux divers aspects du fonctionnement des organes d'administration et de direction de la Société et aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

G.2.1. Conformité au Code Afep-MEDEF – Référentiel en matière de gouvernance d'entreprise

Depuis l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, Worldline se conforme au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'Afep et du MEDEF (le « Code Afep-MEDEF ») dans sa version révisée en janvier 2020, en particulier dans le cadre de l'élaboration du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration. Le Code Afep-MEDEF est consultable sur le site internet de l'Afep et du MEDEF : www.afep.com et www.medef.com.

Conformément à la règle « appliquer ou expliquer » prévue à l'article L.22-10-10 (précédemment article L.225-37-4) du Code de commerce et à l'article 27.1 du Code Afep-MEDEF, à la suite des conclusions de l'évaluation annuelle du Conseil d'administration du 7 avril 2021 sur la mise en œuvre par la Société des principes de gouvernance, la Société considère se conformer aux recommandations du Code Afep-MEDEF à l'exception de la recommandation suivante :

Recommandation du Code	Justification
------------------------	---------------

Afep-MEDEF	
------------	--

Plafond de l'indemnité de départ (article 25.5.1)	
--	--

L'indemnité de départ ne doit pas excéder, le cas échéant, deux ans de rémunération (fixe et variable annuelle).	
--	--

	Dans le contexte de l'annonce en 2019 par Atos SE de la distribution en nature d'environ 23,5% du capital social de Worldline, Monsieur Gilles Grapinet n'exerce, depuis le 1 ^{er} février 2019, plus aucune fonction ni activité au sein d'Atos et consacre depuis lors l'intégralité de son temps à l'exercice de ses fonctions de Directeur Général de Worldline. Le Conseil d'administration de Worldline a, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé que ce transfert ne devrait pas affecter les droits préalablement acquis par le Directeur Général au sein d'Atos lorsque Worldline était contrôlée et consolidée par Atos SE. Toutefois, il a été identifié que ce transfert entraînerait la perte par Monsieur Gilles Grapinet des droits à retraite supplémentaire préalablement acquis au titre des conditions de performance du plan de retraite supplémentaire Atos. Par conséquent, Worldline s'est engagé à payer, au Directeur Général et sous conditions de performances, en cas de départ contraint (sauf faute lourde) et sous réserve de ne plus exercer d'activité professionnelle jusqu'à la retraite, une garantie compensant la perte des droits acquis par Monsieur Gilles Grapinet au cours de ses dix années de présence au sein du groupe Atos au titre du plan de retraite supplémentaire Atos.
--	--

	Il est rappelé qu'aucune garantie ne sera versée en cas de démission de Monsieur Gilles Grapinet (sauf classement en invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie). Ainsi, Monsieur Gilles Grapinet ne percevra pas cette garantie s'il quitte volontairement la Société pour faire valoir ses droits à la retraite supplémentaire.
--	---

	Par ailleurs, dans le cas où elle serait versée, le montant total cumulé de (i) cette garantie (ii) des droits perçus au titre du plan de retraite supplémentaire 2019 maintenant gelé (Loi Pacte) et (iii) des droits perçus d'un plan futur, ne peut en aucun cas être supérieur à l'équivalent de la rente prévue dans le plan Atos, soit 291 000 euros/an lorsque Monsieur Gilles Grapinet aura liquidé ses droits à la retraite (régime de base). Cette indemnité pourrait, selon la date de départ de Monsieur Gilles Grapinet et en cas de versement unique, être supérieure ou inférieure à deux ans de rémunération (fixe et variable).
--	--

	Les conditions relatives au paiement de cette garantie compensatrice (qui peut, à la discrétion du Conseil d'administration, prendre la forme d'une indemnité versée en une seule fois ou d'une rente viagère) sont décrites à la Section G.3 du présent Document d'Enregistrement Universel. La garantie compensatrice reste pleinement en vigueur après que le régime de retraite supplémentaire à prestations définies dont bénéficie Monsieur Gilles Grapinet ait été mis en conformité avec la « loi Pacte ».
--	--

Le détail de la mise en œuvre du Code Afep-MEDEF par la Société est disponible sur le site internet de Worldline : www.worldline.com.